



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

ANNECY, le 30 avril 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0028 du 30/04/2024

Portant prescriptions de mesures d'urgence à la SCOP ALPINE ALUMINIUM  
représentée par son liquidateur, la SELARL MJ Synergie

- VU** la directive 2010/75/UE , notamment ses articles 3 qui définit la notion d'exploitant, 4, 11 et 22 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-149 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature pour les périodes de permanence du corps préfectoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994 autorisant la société PECHINEY RHENALU à poursuivre l'exploitation à Cran Gevrier d'une unité de transformation de l'aluminium ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201.53 du 11 mars 2010 fixant les prescriptions applicables à l'établissement de Cran Gevrier susvisé, exploité à cette date par la société COMPAGNIE ALPINE D'ALUMINIUM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC 2017-0044 du 16 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Alpine Aluminium et fixant des prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0100 du 19 octobre 2018 réglementant les activités de l'usine de transformation d'aluminium exploitée au 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy, par la société Alpine Aluminium ;
- VU** le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 3 décembre 2019 arrêtant le plan de cession des actifs de la société Alpine Aluminium au profit des sociétés SAMFI-INVEST et INDUSTRY avec faculté générale de substitution au bénéfice des sociétés ALPINE INDUSTRY SAS, ALPINE ALUMINIUM SAS et ALPINE STEEL SAS ;



**VU** le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 3 décembre 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la SCOP ALPINE ALUMINIUM et désignant la SELARL Luc GOMIS en la personne de Maître GOMIS en qualité de mandataire liquidateur,

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Annecy du 10 janvier 2022 transférant le mandat de liquidation judiciaire de la SCOP ALPINE ALUMINIUM à la SELARL MJ SYNERGIE représentées par Maître François-Charles DESPRAT,

**VU** le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 30 septembre 2022 prononçant la résolution du plan de cession de la SCOP ALPINE ALUMINIUM, arrêté par jugement du 3 décembre 2019 par ce même tribunal,

**VU** le jugement de la Cour d'Appel de Chambéry du 23 mai 2023 confirmant le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 30 septembre 2022 précité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-0027 du 2 mars 2021, portant mise en demeure des Sociétés SAMFI INVEST, INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM SAS, ALPINE INDUSTRY SAS et ALPINE STEEL SAS de présenter une demande d'autorisation de changement d'exploitant et une notification d'arrêt d'activité pour le site de la SCOP Alpine Aluminium situé 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy,

**VU** l'arrêté préfectoral PAIC-2022-0030 du 2 mai 2022 imposant, à titre conservatoire, des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates concernant l'ancien site de la SCOP ALPINE ALUMINIUM aux Sociétés SAMFI INVEST, INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM SAS, ALPINE INDUSTRY SAS et ALPINE STEEL SAS,

**VU** le document reçu le 12 mai 2022 transmis par la société ALPINE INDUSTRY SAS intitulé « Demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société ALPINE ALUMINIUM SCOP, 74 avenue de la république Cran Gevrier à Annecy (74 960) vers la société ALPINE INDUSTRIE SAS – Notification de cessation des activités industrielles polluantes ICPE »,

**VU** l'absence de réponse du préfet durant les trois mois suivant la demande de changement d'exploitant valant autorisation,

**VU** le courrier du 22 août 2022 de la société ALPINE INDUSTRY proposant au maire d'Annecy d'affecter l'intégralité de l'établissement situé 74 avenue de la République Cran Gevrier, 74 960 Annecy à un usage futur industriel,

**VU** l'absence de réponse du maire au courrier du 22 août 2022, dont l'avis est réputé favorable après un délai de 3 mois,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2024, établi suite à l'inspection du 22 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du jugement du tribunal de commerce du 30 septembre 2022 confirmé par la Cour d'appel de Chambéry le 23 mai 2023 la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE, est devenue exploitant de fait de l'usine de transformation de l'aluminium située au 74 avenue de la République, Cran-Gevrier, 74 960 Annecy ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de déchets dans l'établissement de la SCOP ALPINE ALUMINIUM, dans des halles industrielles et à l'extérieur des bâtiments, constatée lors de l'inspection du 22 mars 2024, traduit un manque d'efficacité du gardiennage du site prescrit par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité, rendant possible l'entrée de déchets susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en raison des risques d'incendie qu'ils présentent,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de la SCOP Alpine Aluminium situé 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy accueille plusieurs occupants réalisant des activités artisanales en dehors des seuls bureaux administratifs situés à son entrée avenue de la République, en contradiction avec l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité qui prescrit l'interdiction de l'accès au site à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations (entreprises démantelant les installations, mettant en sécurité le

site, reprenant les déchets présents, réalisant les investigations nécessaires aux diagnostics environnementaux),

**CONSIDÉRANT** que certaines parties de l'établissement non occupées par des activités, et en particulier les anciennes halles de laquage et de laminage ainsi que les sous-sols des bâtiments industriels présentent des dangers pour les personnes qui pourraient les fréquenter, liés notamment à l'état des toitures et des structures des bâtiments ainsi qu'à l'état des sols,

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente du départ de ces occupants, il convient de prendre d'urgence, des mesures interdisant l'accès des zones dangereuses précitées à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations (entreprises démantelant les installations, mettant en sécurité le site, reprenant les déchets présents, réalisant les investigations nécessaires aux diagnostics environnementaux),

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE et désignée ci-après « l'exploitant » mettra en œuvre dans son établissement situé 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy, les mesures d'urgences suivantes :

- sous un délai de 3 jours la surveillance de l'établissement, prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité, sera renforcée afin de la rendre plus efficace et notamment de ne laisser entrer aucun déchet. Les dispositions prises dans ce cadre devront être transmises au préfet et à l'inspection des installations classées sous le même délai,
- sous un délai de 15 jours, mettre en œuvre des mesures efficaces d'interdiction d'accès aux locaux dangereux et en particulier aux sous-sols et aux anciennes halles de production qui ne sont pas occupées par des activités professionnelles. Ces interdictions s'appliqueront à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations (entreprises démantelant les installations, mettant en sécurité le site, reprenant les déchets présents, réalisant les investigations nécessaires aux diagnostics environnementaux).

La liste des dispositions prises pour répondre à ces deux prescriptions seront transmises au préfet et à l'inspection des installations classées sous le même délai.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et au 2°.

#### **Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Annecy et à Monsieur le Maire délégué de Cran-Gevrier.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Bonneville,  
chargé de la suppléance du Secrétaire Général,



Rémy DARROUX